

REQUÊTE

à fin d'extension du champ d'application
de l'avenant du 3 novembre 2021 à la

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL METAL-VAUD

(Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail; art. 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi).

Les associations contractantes soit, d'une part, la Fédération vaudoise des Entrepreneurs (FVE) et, d'autre part, le Syndicat Unia, demandent à l'autorité cantonale que le champ d'application des clauses de l'avenant du 3 novembre 2021, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail Métal-Vaud, soit étendu jusqu'au 31 décembre 2023 aux employeurs, ainsi qu'aux travailleuses et travailleurs de la branche non lié-e-s par cette convention.

L'arrêté d'extension du champ d'application de la convention collective de travail susmentionnée a été publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 53 du 2 juillet 2021.

1. La décision d'extension s'appliquera, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:

a) d'une part, tous les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises) qui exécutent des travaux de:

1. construction métallique dans le domaine du bâtiment et du génie civil,
2. serrurerie,
3. construction en acier,
4. isolation technique et calorifugeage, protection incendie (éléments coupe-feu),
5. agencement métallique et plafonds suspendus métalliques,
6. fabrication de tuyauterie,
7. fabrication ou de pose d'éléments de construction métallique qui englobent les charpentes, portes, fenêtres, escaliers, barrières, agencement et plafonds métalliques, façades métalliques, tuyauterie, volets à rouleaux, stores, usinage de tôles et de métaux, clôtures métalliques, dans le cadre des activités listées aux points 1 à 6,
8. soudure effectuée dans le cadre des travaux susmentionnés;

b) d'autre part:

1. les travailleuses et travailleurs d'exploitation de ces entreprises, les employé-e-s travaillant dans les parties technique et commerciale de l'entreprise étant exclus-e-s et
2. les apprenti-e-s, à l'exclusion des dispositions citées à l'annexe 2 de la convention.

2. Les entreprises membres de l'Association patronale suisse de l'industrie des machines («Swissmem») sont exclues du champ d'application susmentionné pour autant qu'elles ne disposent d'aucune partie d'entreprise dévolue à la réalisation de travaux figurant au point 1 lettre a, ni n'exercent de manière prépondérante une ou plusieurs de ces activités.

3. Les dispositions étendues de la convention et de son avenant relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé-e-s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

La décision d'extension ne s'appliquera pas aux dispositions imprimées en italique, parce qu'elles sont déjà obligatoires en vertu de prescriptions légales ou parce qu'elles ne concernent que les membres des associations signataires.

Toute opposition à cette requête doit être motivée et adressée en trois exemplaires au Département de l'économie, de l'innovation et du sport, Service de l'emploi, rue Caroline 11, 1014 Lausanne, dans les 15 jours à dater de la présente publication.

Le chef du Département de l'économie,
de l'innovation et du sport
Philippe Leuba

Lausanne, le 24 février 2022.

AVENANT N° 1 du 3 novembre 2021 à la convention collective de travail Métal-Vaud

En vertu du champ d'application de la convention collective de travail mentionnée, déclarée de force obligatoire au 1^{er} août 2021, les parties à la CCT-MV conviennent de modifier celle-ci, avec effet au 1^{er} janvier 2022, comme suit:

Art. 38 Salaires

1. Dans tous les métiers, y compris l'isolation et le calorifugeage, les travailleurs, qu'ils aient un lieu de travail habituel ou non, sont rangés en 8 classes de salaires.

Les salaires horaires, mensuels et annuels minimaux, en francs suisses, de ces 8 catégories de travailleurs sont les suivants:

		Salaires horaire CHF	Salaires mensuel CHF	Salaires annuel y.c. 13 ^{ème} CHF
a)	Travailleur particulièrement qualifié avec CFC, capable d'exécuter tout travail et apte à fonctionner comme chef d'équipe ou CFC après 15 ans de pratique	29.50	5'305.10	68'966.30
b)	Travailleur spécialement qualifié (autonome et responsable) avec CFC ou CFC après 5 ans de pratique	28.35	5'098.30	66'277.90
c)	Travailleur avec CFC après 2 ans de pratique	27.25	4'900.45	63'705.85
d)	Travailleur avec CFC après 1 an de pratique	26.15	4'702.65	61'134.45
e)	Travailleur avec CFC dès fin de l'apprentissage	25.00	4'495.85	58'446.05
f)	Aide ou attestation de formation AFP	23.80	4'280.05	55'640.65
g)	Travailleur auxiliaire en formation dès 19 ans – 2 ^{ème} année	21.60	3'884.40	50'497.20
h)	Travailleur auxiliaire en formation dès 19 ans – 1 ^{ère} année	20.50	3'686.60	47'925.80

Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les activités visées par la présente convention collective de travail, les salaires figurant dans les classes g) et h) sont applicables en lieu et place du salaire défini à la classe f), à la condition que l'employeur forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT. Cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs avec AFP.

2. Inchangé.

3. Inchangé.

4. Inchangé.

5. Inchangé.

6. Inchangé.

7. Dès le 1^{er} janvier 2022, les salaires horaires ou mensuels effectifs sont augmentés de CHF 0.25 par heure ou CHF 45.- par mois pour tous les travailleurs des catégories/classes listées à l'alinéa 1.

Par ailleurs, sur la base du total des salaires soumis CCT au 31.12.2021, un montant de CHF 0.20 par heure ou CHF 36.- par mois et par travailleur (salaire au mérite) est accordé. Cette augmentation doit être répartie par l'employeur entre les travailleurs concernés selon les prestations fournies.

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Tolochenaz et Lausanne, le 3 novembre 2021